

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS France – AGENCE CHABLAIS

43 rue des entreprises – 74550 PERRIGNIER

Références : 20230428-RAP-InspectionISDIColasAllinges-geo
Code AIOT : 0003203520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement COLAS Rhône Alpes Auvergne implanté lieu-dit Lauzenette 74200 Allinges. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS Rhône Alpes Auvergne
- lieu-dit Lauzenette 74200 Allinges
- Code AIOT : 0003203520
- Régime : Enregistrement

La société COLAS est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 novembre 2021 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'Allinges au lieu-dit « Lauzenette » pour une durée de 7 années et un volume total de 270 000 m³.
Le site est autorisé à un rythme maximal de remblaiement de 72 000 tonnes par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
5	Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.2.3	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Tonnage autorisé	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2
2	Nature des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 1.5
3	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2
4	Suivi agronomique	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.2.1
6	Surveillance eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.2.4
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
9	Panneau d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
10	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
11	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points ont fait l'objet d'une suite administrative et un point est susceptible de suite administrative.

L'exploitant devra transmettre sous 3 mois :

- les résultats des mesures de bruit (point n°5)
- la justification des système empêchant le libre accès au site (point n°8)
- le registre 2023 comprenant tout les champs requis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (point n°12)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnage autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage autorisé
Prescription contrôlée : L'enregistrement est prononcé pour : – un rythme maximal annuel de 40 000 m ³ soit 72 000 tonnes – un rythme moyen annuel de 39 000 m ³ soit 70 000 tonnes
Constats : La préparation du site a commencé en mai 2022 et l'exploitation en octobre 2022, ce qui explique le faible tonnage pour cette année. Le rythme 2023 devrait être proche du rythme moyen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis
Prescription contrôlée : Les déchets admis relèvent uniquement de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse).
Constats : Le jour de l'inspection, sur le site il n'a été observé que des terres dans la partie en cours de remblaiement. Il n'a pas été observé de déchets inertes autres que ceux autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 4 mai 2021 et dans le mémoire en réponse aux observations du public reçu les 27 septembre et 4 octobre 2021. <ul style="list-style-type: none">• L'accès au site se fait par la route de Marclaz au Sud et la sortie direction Nord Est.• L'exploitant s'est engagé à accepter environ 20 % de remblais provenant de chantier tiers.
Constats : <u>Accès</u> L'accès au site se fait par la route de Maraclaz au Sud. Les camions en provenance de Thonon tournent directement à droite et ceux en provenance de Perrignier doivent aller faire demi-tour au prochain rond-point. La sortie du site se fait par un itinéraire différent par le Nord-Est comme prévu dans le dossier. Le jour de la visite des camions provenant d'un chantier du département de Haute-Savoie à Chevenoz ont déchargé des terres sur le site de l'ISDI, ils ont respecté le sens de circulation. <u>Ouverture aux tiers</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré n'avoir refusé aucune demande excepté pour des entreprises ne souhaitant pas remplir de document d'acceptation préalable. Dans le dossier l'exploitant s'est engagé à accueillir environ 20 % de chantier tiers, les registres 2022 et 2023 montrent qu'effectivement des chantiers extérieurs sont acceptés dans l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi agronomique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi agronomique
Prescription contrôlée : La remise en état agricole des parcelles fera l'objet d'un suivi agronomique afin de s'assurer de sa bonne réalisation. Le suivi comprend : un état des lieux avant travaux (avec analyses agronomiques des sols, relevé de la profondeur de terre végétale, relevé et caractéristiques des cultures en place).
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 15/04/2022, le rapport faisant l'état zéro du potentiel agronomique des terrains (Étude agro-pédologique Allinges-ISDI Lauzenette du 28/03/2022- Terra Innova). Cette étude comprend : <ul style="list-style-type: none">• la description des sols sur site par réalisation de fosses pédologiques ;• la caractérisation agronomique des sols ;• la caractérisation environnementale des sols avec la définition du fond géochimique du

<p>site.</p> <p>Sept profils pédologiques ont été réalisés en fonction des zones de phasage d'exploitation de l'ISDI. L'étude comprend les éléments demandés dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Observation : L'exploitant devra suivre les recommandations concernant en particulier la hauteur de décapage de terre végétale comprise entre 40 à 70 cm en fonction des zones et attendre que la parcelle soit suffisamment ressuyée pour décaper dans de bonnes conditions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Mesure de bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Une campagne de contrôle des émissions sonores est effectuée après la mise en service de l'installation dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'ISDI. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation. Cependant il a passé commande pour la réalisation de mesures de bruit en septembre 2022. Le délai de retard est dû au prestataire. L'exploitant nous a déclaré qu'une campagne doit être effectuée prochainement. Sous 3 mois, l'exploitant transmettra le rapport de contrôle des émissions sonores à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Surveillance eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 5.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Une surveillance annuelle des rejets d'eaux pluviales est effectuée en sortie du bassin de décantation. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les limites suivantes :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105) ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101) ; • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114). •
<p>Constats :</p> <p>Une analyse a été réalisée en sortie du bassin de décantation crée en octobre 2022. Les résultats respectent les limites de l'arrêté.</p> <p>Le réseau de fossé permet la décantation avant le bassin. Le risque de rejet de matière en suspension dans le bassin sera plus grand lors des prochaines phases, plus proches du bassin de décantation.</p> <p>Le jour de l'inspection, nous avons constaté que le bassin a tendance à être occupé par la végétation (feuille arbres, pousse végétation,..). L'exploitant doit l'entretenir correctement pour qu'il assure sa fonction de décantation.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit réaliser l'entretien / curage des bassins. Cet entretien devra être réalisé en dehors des périodes sensibles notamment la reproduction des amphibiens et le développement des juvéniles entre le 1er février et le 30 septembre.</p> <p>La période la plus propice pour ce type d'opération s'étend du 1er octobre au 31 janvier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès au site est contrôlé par un portail s'ouvrant qu'avec un passe pour les camions de l'entreprise ou par télécommande à distance, un contrôle étant possible via des caméras. Le responsable du site passe tous les matins et soirs pour contrôler les tas de la journée en cas de</p>

<p>faible activité. En cas de forte activité la personne conductrice du bull est chargée du contrôle de la qualité des déchets avant de la pousser dans le stockage.</p> <p>L'exploitant dispose sur le site de consigne de sécurité, notamment celle à suivre en cas de déversement accidentel de carburant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Accès aux installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accès aux installations</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>
<p>Constats : L'entrée du site est contrôlé par un portail automatique. Il est fermé en dehors des heures d'ouverture. Un seul accès principal est aménagé. L'entrée du site est également surveillée par caméra. Le site est clôturé le long de la route de Marclaz. Cependant le long du chemin privé au Nord du site, seul un fil délimite le périmètre. Afin d'empêcher le libre accès au site, l'exploitant mettra en place les clôtures adaptées et les panneaux d'information d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées sur le périmètre du site. Le site étant exploité par phase, les éléments empêchant le libre accès pourront évoluer en s'adaptant aux phases et à l'exploitation agricole. L'exploitant est responsable de l'ensemble des parcelles du périmètre de l'ISDI. Sous 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection la justification des dispositions prises pour empêcher le libre accès au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Panneau d'information

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Panneau d'information</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification de l'installation de stockage ; • le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un panneau d'information, à l'entrée du site a été placé, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identification de l'installation de stockage • le numéro de l'arrêté préfectoral (la date de l'arrêté est bien le 23 novembre 2021, elle est à corriger) ; • la raison sociale, l'adresse et un numéro de téléphone de l'exploitant ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention « _interdiction d'accès à toute personne non autorisée ». <p>Il précise également le type de déchets admis seulement les terres et cailloux inertes) et le plan de circulation.</p> <p>Ce panneau ne comporte pas l'ensemble des items exigés dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous 3 mois, l'exploitant complétera le panneau situé à l'entrée de la carrière en prenant en compte la totalité des informations demandées à l'article 22 de l'arrêté préfectoral précité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Emissions dans l'air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le long de la piste sur le site l'exploitant a mis en œuvre un système d'arrosage fixe. Il a également mis en place un laveur de roue utilisé par tous les camions sortant du site. Les systèmes sont alimentés par une cuve de récupération des eaux pluviales située en point bas du site.</p> <p>Aucun prélèvement direct dans le milieu ou alimentation par le réseau d'eau n'est réalisé sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant utilise un document préalable indiquant le nom, coordonnées et SIRET du producteur des déchets (maître d'ouvrage), de l'entreprise réalisant les travaux et du transporteur. Le document précise également l'origine des déchets avec l'adresse du chantier, la nature des déchets avec le code déchet et la quantité prévisionnelle. Certains producteurs de déchets sont réticents ou mettent du temps à signer les documents comme les services du Département de Haute-Savoie. Il a été rappelé à l'exploitant que c'était bien une obligation réglementaire à réaliser avant la livraison des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et

sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
 - la date de réception ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
 - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
 - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
 - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)

- 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel permettant d'éditer les registres prévus par l'arrêté du 31 mai 2021.

Les extractions transmises pour 2022 et 2023 ne comprennent pas les informations suivantes :

- le producteur des déchets (raison social et SIRET), en particulier lorsque le chantier est un chantier Colas, le maître d'ouvrage (producteur initial du déchet) n'est pas mentionné ;
- la localisation précise du lieu de production des terres excavées, seul un libellé interne apparaît. Il est nécessaire d'indiquer soit l'adresse précise, soit les parcelles concernées, soit la position GPS et ceci pour toutes les livraisons. En particulier les mentions « divers chantiers » ne peut être utilisé que pour des stations de transit (installation classée) ayant elle-même un registre.

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra la justification à l'inspection qu'il a complété son registre avec les informations demandées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois